

(1)

(N° 97.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 11 MARS 1898.

Projet de loi autorisant le Gouvernement à approuver certaines modifications aux statuts de la Société nationale des Chemins de fer vicinaux (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. DE RAMAIX.

MESSIEURS,

L'assemblée générale des actionnaires de la Société nationale des Chemins de fer vicinaux a voté, à l'unanimité, dans les séances des 21 décembre 1897 et 1^{er} février 1898, les modifications aux statuts qui font l'objet du projet de loi soumis à vos délibérations.

Ces modifications, aux termes de l'article premier de la loi du 24 juin 1883, doivent être approuvées par les Chambres, puis sanctionnées et promulguées par le Roi.

Les changements introduits, comme le fait remarquer l'Exposé des motifs, sont de simples mesures d'ordre pratique destinées à mettre les statuts en harmonie avec le développement pris, dans ces dernières années, par les chemins de fer vicinaux.

Ces changements portent sur les articles 12, 24, 28 et 32 ; ils sont imprimés en caractères italiques dans le document parlementaire.

Nous allons les passer rapidement en revue.

ART. 12 et 24. — *Commissaires.*

Autrefois le nombre des commissaires était limité à 6 ; il sera dorénavant de 9, un par province.

(1) N° 86.

(2) La Commission était composée de MM. WOESTE, président, HELLEPUTTE, FLÉCHET, DE RAMAIX, HENELEERS.

L'extension considérable qu'a prise récemment le réseau des vicinaux dans toutes les provinces et le développement plus grand encore qu'il prendra fatalement et, disons-le, fort heureusement à l'avenir justifient pleinement la nomination d'un commissaire par province.

Il est bon, il est nécessaire même, que chacune de nos provinces ait, au sein de ce collège, un représentant chargé de protéger et, au besoin, de défendre ses intérêts.

L'assemblée générale des actionnaires sera tenue, d'après le nouveau texte, de désigner un commissaire par province ; elle ne pourra pas porter ses voix sur plusieurs délégués d'une même province.

Le tableau ci-après, en faisant connaître à la Chambre le nombre de kilomètres, par province, des lignes déjà concédées à ce jour, démontre d'une façon péremptoire le bien fondé de cette mesure :

Provinces	Lignes concédées.
Anvers	325.27 kilomètres.
Brabant	404.47 »
Flandre occidentale	284.59 »
Flandre orientale	143.94 »
Hainaut	177.02 »
Liège.	163.69 »
Limbourg	194.01 »
Luxembourg	81.84 »
Namur	126.29 »
TOTAL.	1,900.92 kilomètres.

Sur ces 1,900.92 kilomètres de lignes concédées, il y a actuellement 1,550 kilomètres en exploitation. Mais ce chiffre sera considérablement augmenté dans un délai fort rapproché ; car le total des lignes exploitées, des lignes concédées, de celles dont la concession est demandée, ainsi que des lignes dont la prise en considération a été accordée s'élevait, au 31 décembre dernier, à 3,488 kilomètres.

ART. 28. — Répartition des bénéfices.

Les modifications de cet article sont plus importantes, car elles changent et la base et le taux de la répartition.

L'alinéa premier de l'article 28 ancien était ainsi conçu :

« Le bénéfice de chaque ligne sera réparti à titre de premier dividende »
 » entre les actionnaires de cette ligne jusqu'à concurrence de 4 1/2 p. c. du »
 » capital versé ou du montant de l'annuité due pour acquitter ce capital, »
 » selon le mode de libération des actions auquel ils ont donné la préfé- »
 » rence. »

Dorénavant, d'après le nouveau texte, il sera fait une distinction, d'abord entre ceux qui ont souscrit un paiement au comptant avant le 1^{er} mars 1898

et ceux qui le feront après cette date ; ensuite entre les particuliers et les pouvoirs publics.

Tous ceux, quels qu'ils soient, qui ont souscrit un paiement au comptant avant le 1^{er} mars 1898, continueront à recevoir, comme par le passé, un premier dividende sur la base de 4 1/2 p. c. du capital versé. Il a été impossible de modifier cette répartition ; car il s'agissait, dans l'espèce, d'un contrat bilatéral intervenu entre la société et les souscripteurs.

Mais il en est autrement de ceux qui souscriront à l'avenir : ceux-ci seront appelés à faire un contrat sur des bases autres.

Si ce sont des particuliers, le conseil d'administration s'entendra avec eux pour fixer le montant du premier dividende, sans que ce dividende puisse excéder 4 p. c. du capital versé.

Si ce sont des pouvoirs publics (État, provinces ou communes), ils recevront, pour premier dividende, qu'ils aient payé au comptant ou non, une somme égale au montant de l'annuité qui est nécessaire pour acquitter en quatre-vingt-dix ans le capital souscrit.

Les pouvoirs publics qui payeront au comptant n'auront donc plus aucun avantage. L'Exposé des motifs justifie cette mesure en ces termes :

« Il se conçoit difficilement que les provinces et les communes qui sont à » même de se libérer au comptant soient favorisées au détriment de celles » qui s'acquittent par versements annuels et au détriment de l'État, qui a » adopté le même mode de libération. En instituant la faculté de libérer les » actions par annuités, le législateur avait en vue de permettre à toutes les » communes, riches ou pauvres, de participer à la formation du capital des » lignes vicinales, et il semble irrationnel de les traiter différemment au » point de vue de la répartition des bénéfices. »

D'autre part, dit l'Exposé des motifs :

« On n'a pas cru devoir réduire le dividende attribué aux actionnaires » particuliers au point de les placer invariablement sur le même pied que » les pouvoirs publics. Il se peut que, pour obtenir le concours des particu- » liers dans la formation du capital de lignes vicinales reconnues utiles, il » faille leur offrir une rémunération plus forte que le dividende attribué aux » pouvoirs publics. Une certaine marge a, en conséquence, été laissée au » conseil d'administration, qui appréciera chaque cas en particulier. »

Le taux d'intérêt a été réduit à 4 p. c. maximum, parce que celui de 4 1/2 p. c. n'est plus en concordance avec le prix actuel du loyer des capitaux.

Les différents taux adoptés pour la première répartition des bénéfices sont réglés, naturellement, pour l'hypothèse où ceux-ci suffisent à faire face aux prélèvements prévus. Si les bénéfices étaient insuffisants, ils seraient partagés proportionnellement, d'après les bases nouvelles, entre les actionnaires des différentes catégories.

Le partage des bénéfices qui restent disponibles après cette première répartition n'est pas modifiés.

Nous ferons remarquer, enfin, que la réduction d'intérêts est favorable aux pouvoirs publics ; ce sont eux, en effet, qui sont appelés à bénéficier dans la plus large part de ce que l'on donne en moins aux particuliers.

ARTICLE 32. — *Vote.*

Cette modification a uniquement pour objet de rendre plus simple le mode de votation des actionnaires. Elle est sans importance au point de vue des principes ; nous n'avons donc pas à nous y arrêter.

* * *

La Commission spéciale que vous avez désignée, Messieurs, pour l'examen de ce projet de loi, l'a approuvé à l'unanimité et elle se permet d'espérer que la Chambre lui réservera un accueil semblable.

Elle croit devoir, en terminant, appeler l'attention de la Législature sur le caractère d'urgence qu'il présente, car, pour sortir ses effets prochainement, la loi devrait pouvoir être promulguée avant le 26 avril 1898, date statutaire de l'assemblée générale des actionnaires de la Société nationale des Chemins de fer vicinaux.

Le Rapporteur,

M. DE RAMAIX.

Le Président,

CH. WOESTE.
